

Décret complétant et modifiant diverses dispositions relatives à l'information en faveur d'une parenté responsable, et aux centres d'information sexuelle, conjugale et familiale

D. 16-04-1991

M.B. 26-09-1991

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Au décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable, il est ajouté un article 6 rédigé comme suit :

§ 1^{er}. Il est créé une «commission de la parenté responsable» chargée de donner son avis sur les mesures d'aide, d'information et d'assistance aux familles, dans les domaines de la contraception et de la parenté responsable et d'organiser l'éducation à la vie affective et sexuelle.

§ 2. La commission est composée de 18 membres, désignés par l'Exécutif dans le respect des équilibres philosophiques et idéologiques.

Elle comprend :

- 1° deux docteurs en médecine, gynécologue ou généraliste, francophones, en exercice;
- 2° deux avocats francophones;
- 3° deux licenciés en psychologie ou en sciences familiales et sexologiques, en exercice;
- 4° deux enseignants membres du Conseil de l'Education et de la Formation;
- 5° deux personnalités particulièrement compétentes dans le domaine de la santé publique ou de la politique familiale;
- 6° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 7° un représentant de la Cellule permanente éducation pour la santé;
- 8° six membres de centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

En outre, l'Exécutif désigne deux représentants qui siègent à cette commission avec voix consultative.

Les membres de la commission sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans; le mandat est renouvelable, l'Exécutif désigne parmi les membres de la commission, un président et trois vice-présidents.

L'Exécutif détermine le montant des jetons de présence. Les membres ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de parcours suivant les normes fixées par l'Exécutif.

Le secrétariat est assuré par un agent de la Communauté française.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission est soumis à



L'approbation de l'Exécutif.

§ 3. Cette commission, en respectant l'anonymat, fait connaître son avis, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif sur :

a) la diffusion des informations juridiques, techniques et médicales à donner, dans les établissements de soin, par les médecins et le personnel paramédical aux personnes qui en font la demande dans le domaine de la contraception ou de la parenté responsable;

b) les renseignements à donner par les médecins et le personnel paramédical qui, pour des raisons de conscience, estiment ne pas pouvoir fournir les informations sollicitées;

c) l'aide technique et médicale nécessaire en cas de difficultés dans le recours à des méthodes contraceptives qui est apportée aux femmes en détresse;

d) la diffusion, en coordination avec les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, d'informations, relatives aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et la contraception, dans le cadre des cours de biologie, de sciences sociales et de morale organisés dans les établissements scolaires;

e) le fonctionnement des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

f) le fonctionnement des maisons maternelles et la façon dont la réinsertion socioprofessionnelle y est développée;

g) les informations à donner par les médecins aux femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse en ce qui concerne les risques médicaux actuels ou futurs qu'elle encourt en raison de l'IVG ainsi que sur la manière de s'assurer de la détermination de la femme à faire pratiquer une IVG;

h) l'information des femmes en matière de contraception assurée par les médecins qui pratiquent l'IVG ou d'autres personnes qualifiées des établissements de soins;

i) la formation du conseiller conjugal.

§ 4. La commission est également chargée de faire toutes suggestions concernant les mesures à prendre en vue de favoriser :

a) la parenté responsable, l'éducation sexuelle, affective et familiale, notamment par des informations sur tous leurs aspects en particulier dans le cadre des maisons maternelles;

b) l'accueil des femmes et des couples en difficulté face à une grossesse non prévue, notamment en améliorant les informations sur les aides existantes et en encourageant les actions en faveur de la réinsertion économique et sociale des mères;

c) le développement d'une politique dynamique destinée à accompagner les femmes et les couples qui décident de mettre au monde un ou des enfants et favorisent l'accueil de l'enfant;

d) la qualité de l'accueil de l'enfant à naître.

La commission propose dans ce sens l'organisation de campagnes régulières d'information, de sensibilisation, de responsabilisation à la vie et à la procréation via les médias audiovisuels.

§ 5. La commission adresse annuellement un rapport sur ses activités au Conseil de la Communauté française.

Article 2. - Les articles 14, 15 et 16 du décret du 22 décembre 1983

organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale sont abrogés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 16 avril 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Fr. GUILLAUME

Documents du Conseil

Session 1990-1991 Rapport n° 181 n°1 et n° 2

Compte rendu intégral

Session 1990-1991 Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1991

